

**Arrêté fédéral  
concernant l'augmentation temporaire du nombre  
des juges suppléants et des rédacteurs d'arrêtés  
du Tribunal fédéral**

du 23 mars 1984

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 107, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution;  
vu l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire<sup>1)</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 19 octobre 1983<sup>2)</sup>,  
*arrête:*

**Article premier** Juges suppléants

Le nombre des suppléants est temporairement porté à 30.

**Art. 2** Juges fédéraux sortants

Les membres sortants du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances, élus en qualité de suppléants, ne sont pas imputés sur le nombre maximum fixé à l'article premier.

**Art. 3** Greffiers et secrétaires

Le nombre des greffiers et secrétaires du Tribunal fédéral est de 46 au maximum, dont 20 greffiers au plus.

**Art. 4** Dispositions finales

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté; celui-ci a effet jusqu'au 31 décembre 1988.

<sup>1)</sup> RS 173.110

<sup>2)</sup> FF 1983 IV 485

## Augmentation du nombre des juges suppléants

---

Conseil national, le 23 mars 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 23 mars 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Date de publication: 3 avril 1984<sup>1)</sup>

Délai d'opposition: 2 juillet 1984

28654

<sup>1)</sup> FF 1984 I 912

## **Arrêté fédéral concernant l'augmentation temporaire du nombre des juges suppléants et des rédacteurs d'arrêts du Tribunal fédéral du 23 mars 1984**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.04.1984
Date	
Data	
Seite	912-913
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 974

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.